



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 85

Date de publication : le 19 août 2016

RAA Spécial Août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 85 – 19 août 2016

Sommaire

Direction interdépartementale des routes méditerranée

- Arrêté n° 2016-232-1 du 19 août 2016 ; Restrictions de circulation sur la R.N. 94 – Commune d'Embrun et Châteauroux-les-Alpes.

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 19 AOUT 2016

Arrêté n° 2016-232-1

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 94
Commune d'Embrun et Châteauroux-les-Alpes
Hors agglomération**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière.;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe Court en qualité de préfet des Hautes-Alpes;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU l'arrêté préfectoral n°1064 du 6 juillet 1995 portant interdiction de circulation aux engins agricoles sur la déviation de Châteauroux-les-Alpes
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-353-7 du 19 décembre 2007 portant réglementation de la circulation sur la déviation d'Embrun

CONSIDERANT que le gabarit élevé des véhicules de type moissonneuse-batteuse n'est pas compatible avec les caractéristiques géométriques de l'itinéraire alternatif via les traversées des agglomérations d'Embrun et de Châteauroux-les-Alpes et pourrait ainsi engendrer des difficultés voire des blocages de circulation

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n°1064 du 6 juillet 1995 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-353-7 du 19 décembre 2007 sont complétés comme suit :

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2016, l'interdiction de circulation des véhicules agricoles à moteur ne s'applique pas aux véhicules de type moissonneuse-batteuse.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n°1064 du 6 juillet 1995 et n°2007-353-7 du 19 décembre 2007 sont et demeurent valables.

Article 3 :

M. le Chef du CEI de Chorges/Embrun est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes,
-M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes Alpes,
-M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
-M. le Chef du CEI Chorges/Embrun ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
-M. le Maire de la commune d'Embrun et Châteauroux-les-Alpes (pour affichage)

Le Préfet



Philippe COURT